PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AURAÏA

6 chemin des Elixirs
47310 Estillac

Références : IC/SM/UbD24-47/2026/172
Code AIOT : 0005202299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement AURAÏA implanté La Queille 47400 Tonneins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été menée dans le cadre du plan de contrôle de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AURAÏA
- La Queille 47400 Tonneins
- Code AIOT : 0005202299
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La S.C.A AURAÏA exploite plusieurs silos de stockage de céréales situés en Lot-et-Garonne dont ceux de Tonneins (2 structures distinctes) : La Queille et Gardès.
L'établissement LA QUEILLE de Tonneins est spécialisé dans le stockage de céréales, de semences et de produits phytosanitaires.
Le site comporte des silos de céréales ainsi que 2 bâtiments comportant des produits agro-pharmaceutiques et des engrais à base de nitrate d'ammonium.
Le site est une installation classée à autorisation pour la rubrique 2160 2a de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

GNR engrais liquide, sans rétention

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Inspection périodique et requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Inspection périodique et requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 2	Sans objet
2	Accès au site	Arrêté Ministériel du 29/03/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 8	
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
4	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
7	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
8	Surveillance des stockages	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît et maîtrise les risques liés au stockage de céréales.
Cependant, des actions correctives et des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant notamment sur la vérification des installations électriques, les moyens de lutte contre l'incendie (réserve d'eau incendie) en cas de sinistre, et les équipements sous pression.
Les délais de réponse sont précisés dans le rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2010, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant : 2160 2.a Silos autres que plats autorisés 28 000 m3 (A) 2260 1.b Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW 100 kW (DC) 2910 A.2 Combustion 11,2 MW (DC) 4510 2 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 190 t (DC) 4702 IV Engrais solides 1 250 t (DC) 1510 2.c Entrepôt déclaré 37 800 m3 (DC)
Constats : D'après le plan du site, le silo est réparti en cellules verticales (2160-2) : - 8 cellules carrées palplanches de 1250 T soit 10 000 T - 2 cellules de 500 T - 2 cellules rondes métalliques de 5 000 T La capacité totale de stockages est de 21 000 tonnes. Les 2 séchoirs sont alimentés par le gaz de ville.

Il y a 2 entrepôts de stockage : un pour les semences et un pour les produits phytopharmaceutiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Constats :

L'inspection a constaté que le site est clôturé sur tout son périmètre. Les entrées sont bloquées le soir par des portails fermés avec des cadenas.
De plus, l'exploitant précise que le site est sous alarme.

Des panneaux d'interdiction de pénétrer sont présents à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

La personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation du site est le responsable du silo et c'est précisé dans la fiche de poste et sur l'organigramme.

Sur l'intranet Terres du Sud, l'inspection consulte le plan de formation pour le site de La Queille, qui prévoie une formation intitulée "prévention Risques IEP" (incendie, explosion, poussière) réalisée par Coopération agricole ; avec un recyclage tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains
Prescription contrôlée : […] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[…]
Constats : L'exploitant indique qu'il y a plusieurs dispositifs de détection d'incident de fonctionnement, tels que des contrôleurs de rotation, des détecteurs de bourrage et des contrôleurs de déport de bande. Par sondage l'inspection a vérifié sur le terrain la présence de dispositifs pour les élévateurs : - contrôleur de rotation asservis au fonctionnement de l'installation - contrôleur de déport de bandes Un test a été effectué dans le silo carré palplanches sur le contrôleur de rotation de l'élévateur E1. Le responsable silos a allumé l'élévateur et a simulé un problème sur le capteur de rotation : - l'alimentation du transporteur s'est arrêtée puis l'élévateur E1 s'est arrêté ; - une alarme visuelle s'est affichée sur le synoptique : E1 est passé en rouge et un « défaut rotation E1 apparaît " est apparu. Cette alarme est reportée sur l'ordinateur dans le bureau réception céréales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu
Prescription contrôlée : […] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[…] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[…]

Constats :

L'exploitant confirme que les installations électriques ont été vérifiées il y a moins d'un an par l'APAVE.
L'inspection a consulté les rapports de l'APAVE :
- rapport de vérification des installations électriques réalisé le 15/04/26 indique 6 observations ;
- rapport de vérification de la valeur de la prise de terre et des liaisons équipotentielles du 04/03/26 indique 2 écarts et il n'y a pas d'observation sur l'électricité statique, l'équipotentialité et les courants vagabonds ;
- certificat Q18 du 15/04/26 indique une vérification partielle, et que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Les observations ont été prises en compte par l'exploitant et font l'objet d'un suivi formalisé en interne par le service travaux. De plus, l'APAVE met à disposition un logiciel APOGEE ONE, sur lequel toutes les observations sont listées, et l'exploitant peut indiquer lorsqu'elles sont levées. Le jour de l'inspection, le service maintenance indique que 2 observations sont en cours de traitement en interne ; et des devis ont été passés pour lever les 4 autres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la levée des observations précisées dans le rapport des installations électriques du 15 avril 2026 et transmet à l'inspection les documents attestant des mesures mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
[...]

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :
- le plan des installations avec indication :
[...]
- les moyens de lutte contre l'incendie

Constats :

Le plan d'intervention est affiché dans le bureau réception céréales et indique les moyens de lutte contre l'incendie tels que la réserve d'eau incendie, les extincteurs et RIA. Cependant, les colonnes sèches ne sont pas indiquées.

L'inspection a constaté la présence d'une réserve d'eau incendie sur le site. Celle-ci est accessible et bien entretenue. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier son dimensionnement. Par ailleurs, l'exploitant précise qu'un poteaux incendie est présent sur le domaine public.

L'inspection a également constaté que la colonne sèche dessert bien chaque étage de la tour de manutention.

L'inspection a consulté le PV du parc extincteurs et RIA, réalisé par EUROFEU le 17/09/25, qui indique que 23 extincteurs et les 3 RIA sont en bon état de fonctionnement.
Par sondage, l'inspection a vérifié le RIA du silo et l'extincteur n°50, dont les emplacements sont matérialisés sur le mur, ont bien été contrôlés en septembre 2025 par EUROFEU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour le plan d'intervention et justifiera le dimensionnement de la réserve d'eau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Empoussièrement

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a consulté le cahier d'enregistrement 2025/2026 du site La Queille, correspondant au registre de nettoyage. A l'intérieur, le plan de nettoyage est défini et complété par zone : tour de manutention / stockage/ séchoir / abords. D'après ce cahier, un nettoyage est réalisé

régulièrement.
L'inspection a constaté la présence de témoins d'empoussièrement dans la tour de manutention.
Le niveau d'empoussièrement constaté lors de la visite d'inspection du 27 mai 2026, n'apporte pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Températures des stockages

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Constats :

Le système de surveillance des températures utilisé est JAVELOT et les températures sont affichées en direct grâce aux sondes thermométriques. Elles sont enregistrées une fois par semaine.

Les paliers de températures sont définis de la manière suivante :
- en vert = température cible* est réglée à 5 °C le jour de l'inspection.
- en orange : écart < 10 °C par rapport à la température cible
- en rouge : écart > 10 °C par rapport à la température cible

Le seuil pour déclencher la ventilation est de 7°C par rapport à la température extérieure.
* écart relatif à la température extérieure
La procédure d'auto-échauffement est affichée dans le bureau réception céréales : lorsque l'écart de température est avéré, un transilage est effectué, puis une vérification de la température est réalisée dans l'autre cellule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Equipement sous pression

Prescription contrôlée :

[...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents

chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'inspection a consulté la liste des équipements sous pression pour l'ensemble des sites.
Pour le site de La Queille, 2 compresseurs sont recensés :
- LACME - possède un réservoir d'un volume de 200 litres. La qualification initiale en 2009 puis en 2019 la conclusion de l'épreuve indique que la cuve est hors service.

- MAUGIERE - un réservoir d'un volume de 500 litres pour une pression de 11 bars. La qualification initiale en 2014 puis en 2024 : conforme lors de la dernière visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la liste des équipements sous pression du site, et doit justifier l'arrêt du compresseur LACME.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Inspection périodique et requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...]
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a qu'un seul compresseur à La Queille, le LACME n'existe plus.
L'inspection périodique est réalisée en interne mais l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le compte rendu de l'inspection périodique.
L'inspection a constaté la présence d'une étiquette sur le compresseur, qui indique que le compresseur a été contrôlé le 20/10/2022 et le prochain contrôle doit être fait le 20/01/2026.Les documents trouvés à proximité du compresseur lors de l'inspection ne correspondent pas à l'équipement sur place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de l'inspection périodique du compresseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Inspection périodique et requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Requalification périodique.

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :
-[...]
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Constats :

D'après les informations fournies par l'exploitant:
- LACME : la qualification initiale en 2009 puis en 2019 la conclusion de l'épreuve indique que la cuve est hors service.

- MAUGIERE : la qualification initiale en 2014 puis en 2024 : conforme lors de la dernière visite.
Le compresseur n°01293 de marque SIAP (fabriqué en 2014) n'a pas fait l'objet de la requalification périodique requise par les articles 18 à 25 de l'AM du 20/11/2018. En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'attestation de requalification périodique et la plaque de l'équipement ne porte pas la marque dite à "tête de cheval".
L'exploitant indique que le remplacement de la cuve du Maugière est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection appelle l'attention de la société Terres du Sud sur le fait, qu'en application de l'article 25 §IV de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide. Le maintien en service d'un équipement sous pression en situation irrégulière et/ou dangereuse peut conduire aux sanctions administratives prévues aux articles L.171-8.I et L.557-58 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois